

## ÉCONOMIE CIRCULAIRE

DE LA CONCURRENCE DANS LA REP...  
AU RISQUE DE LA COMPLEXITÉ

**Christèle Chancrin analyse les bénéfices et les limites** de la concurrence dans la REP emballage. Eco-Emballages, Mission NEO 2017 et ERP France sont aujourd'hui engagés dans la course à l'agrément pour 2017-2022.



On assiste aujourd'hui à une montée en puissance de la « concurrence » dans le secteur des déchets. Si possible limités, réutilisés, recyclés ou valorisés, nos déchets, qui relèvent historiquement de la collectivité publique, basculent peu à peu dans un univers concurrentiel en devenant des « ressources ». Est-ce un bien? Est-ce conforme à l'esprit de la COP21 et aux nouveaux enjeux de l'économie circulaire? Qui, de l'État, des industriels, des éco-organismes (EO), des citoyens ou de l'environnement, doit en tirer les bénéfices?

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), appliqué en France au début des années 1990 avec la filière des emballages ménagers, oblige les industriels à contribuer financièrement à l'élimination des déchets générés par la vente des produits qu'ils fabriquent et que nous consommons. Les coûts sont répercutés sur les prix de vente des produits. Ces cinq dernières années, les spécialités se sont considérablement étendues: pas moins de dix-huit filières de traitement spécifiques de déchets et plus de vingt EO coexistent. La gestion des déchets peine cependant à être optimale: les contributions augmentent alors que les taux de recyclage stagnent.

**Dysfonctionnements**

Il en résulte des dysfonctionnements croissants dont se plaignent collectivités locales, industriels, recycleurs et citoyens... Dysfonctionnements qui portent sur l'interprétation des textes, véritable imbroglie socio-économico-juridique comme le cas des mandrins (1) le montre, sur les relations contractuelles entre EO et producteurs ou encore sur la non-atteinte des objectifs de recyclage. Le modèle souffre du poids devenu difficilement supportable des règles imposées tant aux industriels, qu'aux collectivités et aux citoyens et que chacun peine à respecter.

**CHRISTÈLE CHANCRIN**

est directrice associée d'E<sup>3</sup> Conseil, cabinet d'audit et de stratégie en écocontributions, filières REP et réduction des déchets pour les entreprises depuis 2005.  
[www.e3conseil.com](http://www.e3conseil.com)

Certains ont compris tout le bénéfice potentiel du secteur des déchets en prenant appui sur ces dysfonctionnements et sur le fait que l'État protège et développe le modèle de la « REP à la française ». Modèle fondé sur les principes de libre concurrence et de non-lucrativité où les éco-organismes sont des sociétés privées, agréées par l'État. On peut légitimement penser que la concurrence entre EO est souhaitable, ne serait-ce que pour faire cesser les pratiques vécues (ou avérées) comme abusives par les cocontractants des EO en situation de quasi-monopole. D'ailleurs, la semi-concurrence de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) fonctionne plutôt bien... mais, in fine, chacun est spécialisé dans un type de déchets et un organisme coordonnateur a dû être agréé: OCAD3E.

Les actions et les moyens des EO sont prescrits par l'État au sein des cahiers des charges (CDC) imposés aux filières. Multiplier le nombre d'EO, et donc de structures, augmentera mécaniquement les coûts de fonctionnement répercutés sur les déchets sans que ces nouveaux acteurs aient de latitude pour fixer des barèmes différenciés et assurer ainsi une réelle compétitivité entre eux. Le système risque de perdre en lisibilité tandis que cette évolution ne favorise pas une baisse des coûts, condition essentielle au succès de la transition vers une économie circulaire.

**Intérêt général**

Enfin, à partir de combien d'EO par type de déchets aurons-nous la garantie que la concurrence entre les sociétés agréées sera saine et dépourvue de compromissions au détriment des citoyens consommateurs: deux, trois, cinq, dix? À l'heure où les citoyens sont désorientés face au « simple » geste de tri, une réforme des filières REP semble devoir s'imposer. Les acteurs souhaitent une simplification; la réglementation peut entraîner une complexification: il faudra donc du courage politique.

Pour l'agrément de la filière des emballages pour la période 2017-2022, la responsabilité des pouvoirs publics est grande. L'État, au travers de l'élaboration d'un CDC clair et commun, devra recentrer les EO sur leur mission première dans le cadre du service public de la gestion des déchets: « Participer à une démarche d'intérêt général plus globale d'une meilleure gestion des déchets » (2) pour plus d'efficacité, restaurer l'équité des coûts et tenter d'ériger le modèle de la REP française au niveau le plus performant d'Europe. ●

(1) Contentieux des mandrins: Affaire T-223/13 ordonnance du tribunal du 7 juillet 2014, Cofresco Frisch/Commission.

(2) Extrait CDC annexé à l'agrément d'un organisme en application des articles R. 543-58 et R. 543-59 du code de l'environnement, 2011-2016.